

RentaSafe Time

Le plan de paiement avec garantie

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2017

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels. Elles contiennent des informations de base sur le présent plan de paiement avec garantie. Les droits et obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par l'acte contractuel et les conditions contractuelles s'y rapportant.

Votre contrat est soumis au droit suisse.

1. Cocontractant

Votre cocontractant est la Bâloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel. La Bâloise Vie SA est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch

2. RentaSafe Time

RentaSafe Time est un produit qui combine la sécurité d'un revenu régulier garanti et la possibilité de profiter d'une évolution positive des marchés des capitaux.

Vous réalisez un investissement unique qui, après déduction des frais de conclusion, est placé dans un fonds de placement. Nous vous garantissons les paiements convenus pendant toute la durée du contrat, et ce, indépendamment de l'évolution des marchés des capitaux. Si le fonds de placement évolue de manière positive, un bonus de performance peut être versé en plus de la prestation garantie. Les paiements, les frais de garantie et les frais administratifs sont prélevés sur l'avoir en parts de fonds tant que celui-ci est positif. Si l'avoir en parts de fonds est épuisé, le paiement périodique du montant convenu est tout de même garanti jusqu'au terme du contrat.

RentaSafe Time peut être contracté sous la forme d'un plan de paiement immédiat ou différé. Dans le cas du plan de paiement différé, les paiements commencent après l'expiration de la phase de constitution convenue.

Mode de paiement

Le paiement est effectué mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à terme échu, c'est-à-dire à la fin de chaque période de paiement.

Votre prévoyance nous tient à cœur:

- Revenu régulier garanti
- Protection du capital avec opportunités de rendement
- Grande souplesse

Vous trouverez plus d'informations concernant le Monde de sécurité Bâloise sur le site www.baloise.ch

Bonus de performance

Pendant la phase de paiement, l'avoir en parts de fonds est comparé, à la fin de chaque année contractuelle, au capital de base, une valeur de référence préalablement déterminée. Si l'avoir en parts de fonds est supérieur à cette valeur de référence, vous recevez, au cours de l'année contractuelle suivante, un bonus de performance en plus du paiement garanti.

Utilisation du capital

Si l'avoir en parts de fonds est épuisé (plus aucune part de fonds de placement disponible), le paiement périodique du montant convenu est tout de même garanti jusqu'au terme du contrat. S'il subsiste un avoir en parts de fonds à la fin du contrat, nous vous le versons en plus.

3. Traitement fiscal

Généralités

RentaSafe Time est une opération de capitalisation au sens du droit de la surveillance des assurances. Son traitement fiscal diffère donc autant de celui d'une assurance vie que de celui d'un produit bancaire. Les informations ci-dessous sur la réglementation fiscale applicable à ce contrat se fondent sur les dispositions légales valables pour les personnes domiciliées en Suisse et en vigueur au moment de la rédaction des présentes informations sur le produit et conditions contractuelles (état: octobre 2016). Nous ne pouvons pas garantir leur exactitude ni leur exhaustivité. Cela vaut notamment en cas de modification de la législation fiscale. Nous vous prions de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal sur les aspects fiscaux de ce contrat.

Droit de timbre

L'investissement unique n'est pas soumis au droit de timbre fédéral sur les primes d'assurance.

Impôt sur le revenu

Les paiements sont constitués d'un remboursement partiel et d'un intérêt. L'intérêt représente le montant qui dépasse le remboursement de l'investissement unique réalisé. Il est indiqué chaque année et est imposable avec les autres revenus.

Impôt anticipé

L'intérêt est soumis à l'impôt anticipé dont le remboursement peut être réclamé dans le cadre de la déclaration fiscale ordinaire.

Impôt sur la fortune

La valeur de l'avoir en parts de fonds est soumise aux impôts cantonal et communal sur la fortune, pendant la durée du contrat. La Confédération ne perçoit pas cet impôt.

4. Investissement

RentaSafe Time est conclu en contrepartie d'un investissement unique. L'investissement nécessaire pour financer le plan de paiement pendant toute la durée du contrat doit être réalisé au début du contrat.

5. Placement du capital

L'investissement unique est placé dans un fonds de placement après déduction des frais de conclusion.

6. Participation aux excédents

Le plan de paiement RentaSafe Time permet de profiter de la performance du fonds de placement. Il ne participe pas aux excédents de la Bâloise Vie SA.

7. Début du contrat

L'offre de la Bâloise Vie SA est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Bâloise Vie SA de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée du plan de paiement proposé.

Si le plan de paiement suggéré lui convient, il peut soumettre une proposition pour la conclusion d'un contrat correspondant. La proposition est donc une manifestation de volonté qui l'engage et qui vise la conclusion d'un contrat concret.

Le contrat est conclu par l'acceptation de la proposition par la Bâloise Vie SA. Le début du contrat figure sur l'acte contractuel.

8. Mise en gage et cession

Le plan de paiement peut être mis en gage ou cédé à des tiers entièrement ou partiellement.

9. Obligations du proposant

Le proposant est tenu de répondre de façon véridique et complète aux questions de la proposition (obligation de déclaration précontractuelle). Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et prend fin à son acceptation. Le maintien du contrat et du droit aux prestations peut en dépendre. En effet, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, nous sommes en droit de résilier le contrat.

10. Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/devient imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA.

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Dans certaines conditions, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Assujettissement fiscal aux États-Unis/FATCA/consentement à la communication

Les **personnes physiques** suivantes sont pour l'essentiel considérées comme imposables aux États-Unis:

- les citoyens américains et les doubles nationaux américains;
- les citoyens non américains et les doubles nationaux non américains résidant aux États-Unis;
- les détenteurs d'un permis de séjour permanent aux États-Unis (p. ex. green card);
- les personnes qui séjournent ou ont séjourné un certain temps aux États-Unis; ou
- les personnes imposables sans restriction aux États-Unis pour d'autres raisons.

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif. Elle correspond à la situation juridique en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est toutefois déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Pour les **sujets de droit** (personnes morales, sociétés de personnes ou assimilés), d'autres règles déterminent l'assujettissement fiscal aux États-Unis. Une société dont le siège social se trouve aux États-Unis est considérée comme une «personne américaine». Si une société considérée comme un sujet de droit dispose d'une personne exerçant le contrôle et que celle-ci est une «personne américaine», cette situation est potentiellement pertinente pour le statut FATCA. En effet, outre l'assujettissement fiscal aux États-Unis, il convient de définir le statut FATCA qui détermine le traitement FATCA. Le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est également déterminant pour les sujets de droit.

Si le preneur d'assurance devient imposable aux États-Unis ou s'il acquiert le statut de NPFFI (Non-Participating Foreign Financial Institution) ou le statut de NFFE passive (Non-Financial Foreign Entity) disposant d'une ou de plusieurs «personnes américaines» exerçant le contrôle, le cas doit être signalé aux autorités fiscales américaines. La Bâloise Vie SA demandera à cette personne son accord (Waiver) afin de pouvoir communiquer toutes les données à caractère fiscal concernant le présent contrat à l'IRS, l'autorité fiscale américaine. Sont également inclus dans les données à caractère fiscal le statut FATCA du preneur d'assurance et celui de la/des personne(s) exerçant le contrôle, s'il en existe et que cela s'avère nécessaire. S'il existe une obligation d'annoncer et un accord relatif à la communication de données (Waiver), la Bâloise Vie SA est tenue de communiquer nominativement les données à l'IRS conformément à la Loi FATCA. Si la personne imposable aux États-Unis refuse son accord, la Bâloise Vie SA doit communiquer anonymement les données conformément à la Loi FATCA. Les États-Unis ont la possibilité d'obtenir des informations sur les contrats déclarés anonymement, le statut FATCA et la/les personne(s) exerçant le contrôle via l'assistance administrative internationale.

Si l'assujettissement fiscal aux États-Unis et le statut EAR/FATCA d'un ayant droit en cas de décès, de vie, de rachat (partiel) ou d'octroi d'un prêt sur police n'ont pas été vérifiés au moment de la conclusion du contrat, la situation sera régularisée au moment du versement. Si une personne percevant un versement est soumise à l'obligation de déclarer, elle se verra demander son accord en vue d'une déclaration à l'IRS. La Bâloise Vie SA est obligée de procéder à cette déclaration conformément à la Loi FATCA (cf. paragraphe précédent).

11. Droit de révocation

Le proposant peut à tout moment révoquer par écrit sa proposition tant que nous ne l'avons pas acceptée.

12. Droit de se départir du contrat

Un droit de se départir du contrat de 14 jours est accordé après la conclusion de celui-ci.

13. Droit de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants:

Partie demandant la résiliation	Motif de la résiliation	Date de résiliation	Prise d'effet
Client	Violation du devoir d'information précontractuel (art. 3 LCA)	Quatre semaines après que le client a eu connaissance de la contravention, au plus tard un an après la contravention	À réception de la résiliation au siège principal de la Bâloise Vie SA
Bâloise Vie SA	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle (art. 6 LCA)	Quatre semaines après que la Bâloise Vie SA a eu connaissance de la contravention	À réception de la résiliation par le client

14. Résiliation du contrat et versement partiel

Le client peut résilier son plan de paiement RentaSafe Time de façon anticipée ou demander un versement partiel de son avoir en parts de fonds. Il perçoit alors le produit réalisé lors de la vente des parts de fonds de placement. En cas de versement partiel, les paiements garantis restants diminuent en conséquence.

15. Protection des données

Pour garantir l'efficacité et l'exactitude de la gestion des contrats, la Bâloise Vie SA a recours au traitement électronique des données. Lors de ce traitement, elle respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement

La proposition contient une clause de consentement par laquelle le client autorise la Bâloise Vie SA à traiter les données le concernant dans le cadre des dispositions légales.

Traitement des données

On entend par «traitement» toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés –, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction de données. La Bâloise Vie SA traite les données nécessaires à la conclusion et à la gestion des contrats, ainsi qu'à la gestion des prestations, en particulier les données de la proposition et, le cas échéant, de l'avis de décès. Si nécessaire, elle prend contact avec des tiers. Il est possible que les données soient également traitées dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne.

Échange de données

Dans l'intérêt de l'ensemble des clients, la Bâloise Vie SA échange, si nécessaire, des données avec d'autres assureurs ou avec des réassureurs en Suisse et à l'étranger. La Bâloise Vie SA est amenée à transmettre les données à des entités à l'intérieur et à l'extérieur du groupe, ce qu'elle fait dans le cadre de la relation contractuelle et dans le respect des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

Intermédiaires

Les intermédiaires ont accès aux informations disponibles dans les banques de données de la Bâloise Vie SA dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter ces données que s'ils y sont autorisés par le client.

Droit d'accès et de rectification

Conformément à la loi fédérale sur la protection des données, le client est en droit de demander à la Bâloise Vie SA si elle traite des données le concernant et lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification des données erronées.

16. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Bâloise Vie SA se conforme à la législation, aux dispositions des autorités de surveillance et à des directives internes afin de garantir le respect des obligations de diligence. Font partie de ces obligations:

- la vérification de l'identité du client au moyen d'un document probant lors de l'établissement d'une relation d'affaires;
- l'identification de l'ayant droit économique;
- le contrôle de la plausibilité des opérations et la clarification de l'arrière-plan;
- l'identification du destinataire du versement;
- l'obligation de documenter les procédures.

17. Réclamations

En cas de réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Vie SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
Fax: +41 58 285 90 73
E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

1. Explications des termes importants

Phase de constitution

Dans le cas du plan de paiement différé, les paiements commencent après l'expiration de la phase de constitution convenue. La durée totale du contrat comprend une phase de constitution et une phase de paiement.

Phase de paiement

Pendant cette phase, le paiement convenu est effectué à la fin de chaque période (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Dans le cas du plan de paiement immédiat, la phase de paiement couvre toute la durée du contrat.

Fonds de placement

Un fonds de placement est un placement collectif de capitaux administré par une société de gestion de fonds pour le compte des investisseurs selon le principe de la répartition des risques. Les investisseurs participent au fonds de placement par l'acquisition de parts du fonds. Dans le cas de RentaSafe Time, l'investisseur est la Bâloise Vie SA.

Avoir en parts de fonds

L'avoir en parts de fonds correspond à la valeur des parts de fonds de placement attribuées à un contrat. La valeur d'une part de fonds de placement correspond au cours de clôture déterminé par la société de gestion du fonds de placement.

Prix d'émission

Le prix d'émission d'une part de fonds de placement correspond au cours de clôture majoré de la commission d'émission.

Prix de rachat

Le prix de rachat d'une part de fonds de placement correspond au cours de clôture, déduction faite de la commission de rachat.

Capital de base

Le capital de base est une valeur qui, comparée à l'avoir en parts de fonds, sert, d'une part, à déterminer une éventuelle augmentation des paiements garantis à la fin de la phase de constitution dans le cas du plan de paiement différé et, d'autre part, à déterminer chaque année un éventuel bonus de performance pendant la phase de paiement. Le capital de base correspond à la somme de tous les futurs paiements garantis. Au cours du contrat, chaque paiement garanti effectué le réduit d'autant.

Frais

Les frais de conseil et de conclusion du contrat (frais de conclusion) sont dus au début du contrat.

Pendant la durée du contrat, les frais mensuels pour la garantie des prestations (frais de garantie) et pour la gestion du contrat (frais d'administration) sont prélevés sur l'avoir en parts de fonds.

Acte contractuel

Dans l'acte contractuel sont indiquées et documentées toutes les informations importantes sur le contrat, notamment le montant de l'investissement, le montant des paiements garantis, ainsi que la durée du contrat. Le contrat est constitué par l'acte contractuel et les présentes conditions contractuelles.

2. Paiement garanti

Le montant des paiements garantis et la durée du contrat sont indiqués dans l'acte contractuel.

Dans le cas du plan de paiement différé, les paiements garantis augmentent si, à la fin de la phase de constitution, l'avoir en parts de fonds est supérieur au capital de base. Dans ce cas-là, le paiement garanti annuel correspond à l'avoir en parts de fonds divisé par la durée de la phase de paiement en années. Après une augmentation, le capital de base est relevé au niveau de l'avoir en parts de fonds déterminant.

3. Bonus de performance

Si le fonds de placement évolue de manière positive, un bonus de performance peut être versé, durant la phase de paiement, en plus de la prestation garantie. Le bonus de performance dépend de l'évolution de l'avoir en parts de fonds par rapport au capital de base. Si, à la fin d'une année contractuelle, l'avoir en parts de fonds est supérieur au capital de base, il en résulte un bonus de performance égal à la moitié de la différence entre l'avoir en parts de fonds et le capital de base, plafonné toutefois à 1% de l'investissement unique réalisé. Le bonus de performance est réparti sur les paiements garantis de l'année contractuelle suivante.

4. Avoir en parts de fonds à la fin du contrat

Si le client détient encore un avoir en parts de fonds à la fin de la durée du contrat, celui-ci lui est versé en plus.

5. Placement du capital

L'investissement unique du client est placé dans un fonds de placement après déduction des frais de conclusion. Les paiements garantis, les éventuels bonus de performance ainsi que les frais mensuels de garantie et d'administration sont prélevés sur l'avoir en parts de fonds. Des parts de fonds de placement sont vendues à cet effet.

Achat de parts de fonds de placement

Les parts de fonds de placement sont achetées, sous cinq jours ouvrés après réception du paiement, au prix d'émission, majoré des frais, au plus tôt à la date de début du contrat.

Vente de parts de fonds de placement

Le prix applicable à la vente des parts de fonds de placement est le prix de rachat calculé à la date d'échéance, déduction faite des frais. Si cette date n'est pas un jour ouvré, le cours du jour ouvré précédent est applicable.

Changement du fonds de placement

Eu égard aux prestations garanties, la Bâloise Vie SA se réserve le droit de changer de fonds de placement. Ce changement de fonds de placement ne donne lieu à aucune prétention à l'encontre de la Bâloise Vie SA.

6. Participation aux excédents

Le contrat ne participe pas aux excédents de la Bâloise Vie SA. Les prestations dépassant les prestations garanties qui revêtent la forme d'un bonus de performance sont des prestations contractuelles qui dépendent non pas du résultat d'exploitation de la Bâloise Vie SA, mais de la performance du fonds de placement.

7. Conclusion du contrat

Le contrat est conclu par l'acceptation de la proposition par la Bâloise Vie SA. L'établissement et la remise de l'acte contractuel sont assimilés à l'acceptation de la proposition et à la conclusion du contrat.

8. Droit de révocation

Le client peut à tout moment révoquer par écrit sa proposition tant que la Bâloise Vie SA ne l'a pas acceptée.

9. Droit de se départir du contrat

La Bâloise Vie SA accorde au client un droit de se départir du contrat de 14 jours après la conclusion de celui-ci. Ce délai est respecté lorsque la déclaration y relative est déposée à la Poste au plus tard le 14^e jour. Le délai court à partir du moment où le client a reçu de la part de la Bâloise Vie SA l'acte contractuel ou une déclaration d'acceptation.

10. Résiliation du contrat et versement partiel

Le client peut à tout moment résilier le contrat dans son intégralité ou demander le versement d'une partie de son avoir en parts de fonds. En cas de versement partiel, les paiements garantis restants diminuent en conséquence. La déclaration de résiliation ou la demande de paiement doit revêtir la forme écrite. Les parts de fonds de placement sont vendues sous cinq jours ouvrés après réception de la demande, au plus tôt toutefois à la date demandée par le client.

11. Décès

En cas de décès du client, le contrat est transféré à sa communauté héréditaire, sauf si le client a pris d'autres dispositions au moyen d'un acte pour cause de mort (testament, pacte successoral). Les paiements sont suspendus jusqu'à ce que les héritiers se fassent connaître et puissent prouver leur qualité d'ayants cause. En cas de retard du créancier, aucun intérêt moratoire n'est dû par la Bâloise Vie SA pendant la période de suspension.

12. Mise en gage et cession

Le client peut à tout moment mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de ses droits découlant du plan de paiement. Pour être valables, la mise en gage et la cession doivent revêtir la forme écrite, l'acte contractuel doit être transmis au tiers et la Bâloise Vie SA doit en être informée par écrit.

13. Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA

Obligation d'annoncer

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). Dans ce cas, il est tenu de fournir à la Bâloise Vie SA une nouvelle autocertification. De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'exa-

men est déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Obligation de collaborer

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Violation de l'obligation d'annoncer et de collaborer

Si le preneur d'assurance viole l'obligation d'annoncer et de collaborer, la Bâloise Vie SA est en droit de résilier le contrat sous 60 jours à compter de la date où elle a pris connaissance de cette violation. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Annonce aux autorités fiscales

Dans certains cas, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Sujet de droit

La notion de «sujet de droit» désigne une personne morale ou une entité juridique telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Personne exerçant le contrôle

L'expression «personnes exerçant le contrôle» désigne les personnes physiques qui contrôlent un sujet de droit passif. Il s'agit en particulier des personnes suivantes: les titulaires de parts (pour lesquels une participation minimale de 25% est en principe nécessaire), ayants droit économiques, bénéficiaires et membres des conseils d'administration et/ou de la direction.

14. Communication annuelle

Au début de chaque année contractuelle, la Bâloise Vie SA informe le client par écrit sur l'état de son avoir en parts de fonds et du capital de base, ainsi que sur l'état du bonus de performance pendant la phase de paiement.

15. Communications, annonces et déclarations

Les communications, les annonces et les déclarations sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Bâloise Vie SA en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le client a son domicile ou son lieu de résidence en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, il doit indiquer à la Bâloise Vie SA un représentant domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Bâloise Vie SA doivent être adressées par écrit au siège principal à Bâle.

Les changements d'adresse ou de nom doivent être communiqués immédiatement à la Bâloise Vie SA.

16. Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle.

17. Droit applicable et lieu de juridiction

Le contrat, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

Le lieu de juridiction exclusif pour tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le lieu de juridiction du domicile suisse du client ou de l'ayant droit.

Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch